

5°. Le Comté de l'Ilet sera borné au nord-est par le dit Comté de Kamouraska, au sud-ouest par une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de la Rivière du Sud, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Saint Roch des Aulnets, Réaume, Saint Jean Port Joli, Ilet, Lessard, Bonsecours, Vincelot et son augmentation, le Cap Saint Ignace, Gagnier, Sainte Claire, Rivière du Sud, et Lépinay.

Bornes du
Comté de l'I-
let.

6°. Le Comté de Bellechasse sera borné au nord-est par ledit Comté de l'Ilet, au sud-ouest par les lignes du nord-est des Seigneuries de Lauzon et de Jolliet, et des Townships de Frampton, Cranbourne et Watford, et de là par une ligne sud-est jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve les plus proches du dit Comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Berthier, Saint Vallier, Saint Michel, Beaumont et son augmentation, La Durantaye et son augmentation, La Martinière, Montapeine, Vincennes, Saint Gervais et Livaudière, et les Townships de Buckland et Standon.

Bornes du
Comté de Bel-
lechasse.

7°. Le Comté de Dorchester comprendra la Seigneurie de Lauzon.

Bornes du
Comté de Dor-
chester.

8°. Le Comté de Beauce sera borné au nord-est par le Comté de Bellechasse tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par une partie de la Seigneurie de Saint Giles, par les Townships de Broughton, Tring et partie de Shenley, jusqu'à la ligne sud-est de la Seigneurie d'Aubert-Gallion de là le long de la ligne du sud-est de la dite Seigneurie jusqu'à la Rivière Chaudière, de là montant au sud par le milieu de la dite Rivière Chaudière et par le milieu du Lac Mégantic jusqu'à l'entrée de la Rivière Arnold, de là en montant la dite Rivière jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Comté de Dorchester, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Joliet, Saint-Etienne, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Vaudreuil, Aubert-Gallion, Aubin Delisle, les Townships de Frampton, Cranbourne, Watford, Jersey, Marlow, Rixbourgh, Spalding, Ditchfield et Wobourn, et la partie de Clinton à l'est de la Rivière Arnold.

Bornes du
Comté de
Beauce.